



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAPPORT D'ÉVALUATION

EXPÉRIMENTATION DE L'EMPLOI DES CAMÉRAS MOBILES PAR LES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

LOI N° 2016-731 DU 3 JUIN 2016 RENFORÇANT LA LUTTE CONTRE LE CRIME
ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT, ET AMÉLIORANT
L'EFFICACITÉ ET LES GARANTIES DE LA PROCÉDURE PÉNALE
- ARTICLE 114 -

DECRET N° 2016-1861 DU 23 DÉCEMBRE 2016 RELATIF AUX CONDITIONS DE
L'EXPÉRIMENTATION DE L'USAGE DE CAMÉRAS INDIVIDUELLES PAR LES
AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DANS LE CADRE DE LEURS INTERVENTIONS

7 JUIN 2018

La loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale a introduit la possibilité pour les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale de procéder à des enregistrements audiovisuels de leurs interventions au moyen de caméras individuelles. L'article 114 de cette loi a également autorisé, à titre expérimental, l'utilisation de caméras mobiles par les agents de la police municipale dans les mêmes conditions que celles prévues pour les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale. Plusieurs communes ont équipé leurs agents de police municipale d'un tel dispositif.

Sur la base des rapports transmis par les communes concernées, des statistiques communiquées par les préfetures et des éléments financiers fournis par le comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR), un bilan de cette expérimentation a été réalisé.

Conformément au cinquième alinéa de l'article 114 de la loi du 3 juin 2016, le présent rapport d'évaluation de l'expérimentation est adressé au Parlement.

1. L'équipement des policiers municipaux en caméras mobiles s'inscrit dans le cadre d'une expérimentation prévue par une disposition législative et précisée par voie réglementaire

La possibilité pour les agents de la police municipale, à titre expérimental et pour une durée de deux ans, de procéder au moyen de caméras individuelles à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions a été introduite à la suite de l'adoption d'un amendement parlementaire lors du vote de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé.

Cette possibilité figure aujourd'hui à l'article 114 de la loi du 3 juin 2016 susmentionnée qui prévoit que : « *A titre expérimental, pour une durée de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le **Gouvernement peut autoriser, dans les conditions prévues à l'article L. 241-1 du code de la sécurité intérieure, les agents de police municipale à procéder, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions.***

L'autorisation est subordonnée à la demande préalable du maire et à l'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat, prévue à la section 2 du chapitre II du titre Ier du livre V du même code.

Lorsque l'agent est employé par un établissement public de coopération intercommunale et mis à disposition de plusieurs communes dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 512-2 dudit code, cette demande est établie conjointement par l'ensemble des maires des communes où il est affecté.

Cette expérimentation est éligible au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance défini à l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

Les conditions de l'expérimentation sont fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Les conditions d'utilisation de ces caméras mobiles sont celles mentionnées à l'article L. 241-1 du code de la sécurité intérieure (CSI), aux termes duquel « ***dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire, les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale peuvent procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions***

lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées. L'enregistrement n'est pas permanent. Les enregistrements ont pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police nationale et des militaires de la gendarmerie nationale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ainsi que la formation et la pédagogie des agents. Les caméras sont portées de façon apparente par les agents et les militaires. [...] Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent.

»

Les modalités d'application de ce dispositif ont été précisées par le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions. Les communes sollicitant un équipement de leur police municipale doivent notamment y être autorisées par arrêté du préfet de département concerné sur présentation d'un dossier comprenant :

- la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat prévue à la section 2 du chapitre II du titre Ier du livre V du code de la sécurité intérieure ;
- un dossier technique de présentation du traitement envisagé de données à caractère personnel provenance des caméras individuelles ;
- l'engagement de conformité destiné à la Commission nationale de l'informatique et des libertés précisant le nombre de caméras et le service utilisateur ;
- le cas échéant, une mention de la commune dans laquelle est installé le support informatique sécurisé mentionné à l'article 5 lorsque la demande est présentée par l'ensemble des maires des communes concernés.

Le financement de ce dispositif, en application de l'article 114 de la loi du 3 juin 2016 « *est éligible au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance* ». La circulaire du 16 janvier 2017 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2017 a intégré le financement des caméras mobiles pour les agents de police municipale dans le programme « équipements pour les polices municipales » et a prévu que les caméras pourraient être subventionnées au taux de 50 % avec un plafond unitaire de 200 euros.

2. Sur le plan statistique comme opérationnel, le bilan de l'utilisation des caméras mobiles se montre largement positif

Afin de réaliser un bilan global de l'expérimentation des caméras mobiles par les agents de police municipale, la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) du ministère de l'intérieur a consolidé les retours d'expérience locaux.

La DLPAJ a été informée par **101 préfectures que des autorisations avaient été accordées à 391 communes, donnant lieu à l'utilisation de 2 325 caméras mobiles.**

Chaque commune expérimentant l'utilisation de ces caméras mobiles en possède en moyenne 6.

La **durée moyenne de l'autorisation préfectorale** délivrée pour l'utilisation des caméras mobiles par les agents de police municipale **est de 10 mois.**

L'article 10 du décret du 23 décembre 2016 susmentionné précise que le maire ou, le cas échéant, l'ensemble des maires concernés, adresse au ministre de l'intérieur un rapport

sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale, dans un délai de trois mois avant la fin de l'expérimentation. Ce rapport comprend une évaluation de l'impact de l'emploi des caméras individuelles sur le déroulement des interventions et le nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction de données provenant de ces caméras.

Tous les rapports n'ont pas été adressés au ministère de l'intérieur dans le délai ainsi fixé. Le ministère de l'intérieur a reçu, à ce jour, des rapports relatifs à l'expérimentation de caméras mobiles dans **198 communes**.

Les rapports transmis insistent essentiellement **sur le caractère dissuasif** du port des caméras individuelles par les agents de police municipale. Le constat d'une responsabilisation des personnes filmées et d'un plus grand respect envers les agents de police municipale est unanimement partagé. Ces rapports précisent que le port de caméras individuelles a notamment permis de réduire l'agressivité des particuliers envers les policiers ainsi que les infractions d'outrage à agents. Des communes soulignent, par exemple, que le port de caméras a permis d'apaiser des situations qui auraient pu dégénérer en un outrage envers les agents de police municipale.

Il ressort de l'analyse des rapports transmis que l'utilité du dispositif de caméras mobiles réside davantage dans le caractère dissuasif du port de l'équipement que par son exploitation, en termes d'enregistrement, de consultation ultérieure ou d'extraction de données provenant des caméras pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire. **Un nombre important de communes précisent que leurs agents de police municipale n'ont pas eu l'occasion de procéder à un enregistrement.**

De nombreuses communes soutiennent que le port de caméras mobiles a un caractère rassurant pour les agents de police municipale concernés.

Ainsi, l'usage des caméras individuelles s'est révélé utile dans le cadre d'interventions effectuées par un agent de police municipale isolé. En ce sens, les communes ne disposant que d'un seul effectif de police municipale insistent sur le caractère particulièrement bénéfique de l'usage de caméras mobiles dans cette situation.

Les caméras mobiles ont également permis de recueillir des éléments de preuves lors de certaines interventions des agents de police municipale. À plusieurs reprises, des extractions ont été utilisées dans le cadre de procédures judiciaires et certaines ont permis d'identifier des contrevenants.

Plusieurs communes ont souligné l'utilité pédagogique du dispositif. Les policiers municipaux peuvent ainsi se former aux gestes et techniques d'intervention et améliorer leurs pratiques en visionnant les enregistrements réalisés lors d'interventions.

L'ensemble des communes rapportent que les usagers ont une perception positive du port de caméras mobiles par les agents de police municipale.

De manière générale, les rapports reçus tirent donc **un bilan particulièrement positif** de l'usage des caméras mobiles par leurs agents de police municipale. De nombreuses demandes de pérennisation du dispositif ont été reçues, les communes faisant notamment valoir l'utilité opérationnelle du dispositif et la nécessité de ne pas porter atteinte aux investissements consentis en ce sens.

Le financement des caméras mobiles par le FIPD n'a été effectif que pour l'année 2017. **Au total, 116 communes ont obtenu une subvention par ce fonds pour l'acquisition de 893 caméras**, pour un montant global de 171 721 euros. En raison de crédits insuffisants, les demandes pour l'acquisition de 270 caméras mobiles émanant de 62 communes n'ont pu être satisfaites.

3. L'échéance du délai d'expérimentation des caméras mobiles suscite l'inquiétude des communes équipées, qui ne pourront plus faire usage du dispositif après le 3 juin 2018

La loi du 3 juin 2016 prévoit expressément que l'expérimentation est prévue pour une durée de deux ans à compter de sa promulgation. À partir du 3 juin 2018 et en l'absence de disposition législative tendant à la prorogation de cette expérimentation ou de pérennisation du dispositif, les agents de police municipale ne pourront plus procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions au moyen des caméras individuelles dont ils sont équipés.

De même, les préfetures ne pourront pas proroger les autorisations accordées ni délivrer d'autorisations pour de nouvelles caméras mobiles.

Le ministère de l'intérieur a été informé, par le biais des rapports susmentionnés, mais également par voie directe ou via la presse, **de l'inquiétude des communes** face à la fin du dispositif de l'expérimentation au 3 juin 2018.

En effet, eu égard à l'investissement financier qu'ont représenté l'achat de caméras mobiles et la formation des agents à l'usage de celles-ci, et compte tenu du bilan très positif auquel concluent unanimement les communes, ces dernières sollicitent la pérennisation du dispositif ou a minima, la prolongation de l'expérimentation pour une durée effective de deux années.

ANNEXES

N°1 : TABLEAU DES AUTORISATIONS PREFECTORALES

N°2 : TABLEAU DES FINANCEMENTS DE CAMERAS MOBILES AU TITRE DU
FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE